



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 21 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») conformément aux articles 61, 64, 67 et 74 du Statut de la Cour (« le Statut »), à la règle 134 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 37, 52, 54 et 55 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Contexte

1. Le 27 mai 2009, à la demande de la Chambre¹, le Procureur a déposé un tableau présentant l'ensemble de ses éléments de preuve à charge (« le Tableau ») ainsi que la liste des témoins qu'il entendait faire citer au procès². Ce document avait pour objet de faire correspondre les charges confirmées par la Chambre préliminaire I dans sa décision du 26 septembre 2008³ (« la Décision de confirmation ») ainsi que les modes de responsabilité avec les faits allégués et les éléments de preuve sur lesquels le Procureur entendait se fonder au procès.

2. Dans sa décision ordonnant le dépôt du Tableau, la Chambre avait en effet estimé que la fourniture d'un tel document permettrait, notamment à la Défense, de disposer, en temps utile, d'une présentation structurée de tous ces éléments de preuve et d'être ainsi en possession de tous les éléments d'information que l'article 67 du Statut l'autorise à exiger. Elle avait considéré que ce dernier permettrait d'éviter toute ambiguïté en ce qui concerne les faits décrits dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire⁴ et de s'assurer que l'accusé disposait du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense⁵. Elle avait en outre souligné, comme l'avait alors également rappelé la Défense, que les accusés devaient

¹ *Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol*, 13 mars 2009, ICC-01/04-01/07-956.

² Bureau du Procureur, Mémoire aux fins de dépôt du tableau des éléments à charge, de la liste des témoins de l'Accusation et de la liste des pièces à charge, 27 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1174, avec 17 annexes confidentielles.

³ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-956, par. 5.

⁵ *Ibid.*, par. 6.

être informés suffisamment tôt avant le commencement des débats au fond des éléments de preuve précis sur lesquels entendait se fonder le Procureur⁶. En l'espèce, elle n'avait donc pas estimé devoir demander au Procureur la production d'un nouveau document indiquant les charges au sens de la norme 52 du Règlement de la Cour, contrairement à la position qu'avait adoptée la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* et qu'a également retenue depuis lors la Chambre de première instance III dans l'affaire *Bemba*. Elle avait d'ailleurs indiqué que :

[TRADUCTION] A cet égard, à moins que la Défense ne puisse démontrer le contraire, la Chambre est d'avis qu'un tableau bien structuré peut remplir la fonction d'un document modifié indiquant les charges. En effet, si ce tableau est correctement rempli, il apportera les mêmes informations qu'un texte explicatif, et présentera l'avantage de contenir des informations détaillées et d'offrir plus de précisions⁷.

3. Le Tableau et ses annexes se sont avérés compter 1165 pages. Le 17 juillet 2009, la Défense de Germain Katanga a appelé l'attention de la Chambre sur les difficultés que présentait son utilisation, dans les termes suivants :

[TRADUCTION] Après avoir étudié les 1165 pages produites par l'Accusation, la Défense est parvenue à la conclusion que quoique ce document long et abondant en renvois internes ait une utilité dans le sens où il informe la Défense des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder, il ne répond pas à l'objectif pratique consistant à fournir à la Défense une référence unique, présentant de manière fiable et claire les charges retenues contre l'accusé.⁸

Selon elle, le Tableau ne permettait donc pas de déterminer les faits précisément reprochés aux accusés, allégation qu'elle a réitérée le 14 août 2009⁹, dans le cadre des

⁶ Idem.

⁷ Le texte en anglais est rédigé comme suit : *In this respect, unless the Defence can demonstrate the contrary, it seems to the Chamber that a well-structured table can fulfil the function of an amended document containing the charges. Indeed, if the table is filled in appropriately, it will provide the same information as a narrative document containing the charges, with the added benefit of detailed information and more precision.* Voir ICC-01/04-01/07-956, par. 7.

⁸ Le texte en anglais est rédigé comme suit : *Having reviewed the 1165 page document produced by the Prosecution, the Defence has reached the conclusion that while useful in providing notice of the evidence which the Prosecution intends to rely upon, this lengthy and inter-dependent document does not fulfil the practical purpose of providing the Defence with a single, reliable and clear point of reference for the charges against the accused.* Défense de Germain Katanga, *Renewed Application by the Defence for Germain Katanga for a New Amended Document Containing the Charges*, 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1310, par. 2.

⁹ Défense de Germain Katanga, *Defence Proposals to Remedy Deficiencies in the Notice to the Accused*, 14 août 2009, ICC-01/04-01/07-1377, par. 7.

propositions concrètes que la Chambre l'avait invitée à formuler¹⁰. La Défense de Germain Katanga a donc demandé à cette dernière de bien vouloir ordonner au Procureur de déposer un nouveau document (« la Requête de la Défense de Germain Katanga »), précisant les éléments de fait et de droit de l'affaire et se fondant sur la Décision de confirmation et non sur le document qu'il avait rédigé préalablement à l'audience de confirmation des charges, en application de la norme 52 du Règlement de la Cour (« le Document indiquant les charges »). Elle avait également sollicité le dépôt au dossier d'un tableau prenant désormais appui sur ce nouveau document¹¹.

4. Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo, qui a elle aussi tenu à faire part de sa position¹² et à laquelle la Chambre avait également demandé des propositions complémentaires¹³, le défaut essentiel du Tableau résidait dans le parti adopté par le Procureur de se référer au Document indiquant les charges et non à la Décision de confirmation rendue par Chambre préliminaire¹⁴. Partageant les préoccupations formulées par l'autre équipe de Défense, elle a également manifesté le souhait de voir le Procureur produire un nouveau tableau ne prenant en compte que les éléments de fait inclus dans la Décision de confirmation, ce qui implique, selon elle, l'exclusion d'un certain nombre d'éléments de preuve¹⁵ (« la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo »).

5. Le Procureur a répondu aux arguments de la Défense le 21 août 2009 en soutenant que ses critiques n'étaient pas fondées et que le Tableau répondait à l'objectif fixé¹⁶. Dans une écriture déposée le 17 septembre 2009, il a précisé sa position en soulignant

¹⁰ *Order on the submissions by the Defence on the Table of Incriminating Evidence and on the sequence of Prosecution witnesses*, 27 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1337.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1310, p. 11 ; ICC-01/04-01/07-1377, par. 8.

¹² Défense de Mathieu Ngudjolo, Soumission de la Défense de Mathieu Ngudjolo suite à la « Renewed Application by the Defence for Germain Katanga for a New Amended Document Containing the Charges » enregistrée le 17 juillet 2009 (ICC-01/04-01/07-1310), 20 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1324.

¹³ ICC-01/04-01/07-1337.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1324, par. 10 ; Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives au Tableau des éléments à charge élaboré par le Procureur (ICC-01/04-01/07-1174), 14 août 2009, ICC-01/04-01/07-1375, par. 6 à 15 et 37.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1324, p. 5 ; ICC-01/04-01/07-1375, p. 21.

¹⁶ Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation aux observations et propositions de la Défense relatives au Tableau des éléments à charge, 21 août 2009, ICC-01/04-01/07-1416.

que le Document indiquant les charges « présente [s]es thèses [...] de la manière la plus complète et détaillée [...] [et] reste le document de référence au cours du procès, excepté pour les charges que la Chambre préliminaire n'a pas confirmées¹⁷ ».

6. La Chambre a saisi l'occasion d'une conférence de mise en état tenue les 1^{er} et 2 octobre 2009 pour inviter la Défense à répondre à la position ainsi adoptée, ce qui l'a conduite à ouvrir un débat sur ce point¹⁸. Au cours de l'audience, elle a demandé aux participants de répondre par écrit à la question suivante : « Dans l'hypothèse où cette Chambre demanderait au Procureur de déposer au dossier un document de synthèse reflétant les charges [...], ce dernier doit-il, s'agissant de la présentation des faits qui composent les charges, reprendre les termes mêmes de la Chambre préliminaire dans sa Décision de confirmation [...] ou peut-il présenter ces faits librement en veillant [...] à ne trahir ni le contenu ni l'esprit de la Décision de confirmation [...]»¹⁹. Les participants ont déposé leur contribution écrite le 6 octobre 2009²⁰.

7. En l'état, leur position peut être résumée comme suit. Pour le Procureur, « c'est dans le dispositif d'une [Décision de confirmation] que le champ des charges confirmées est défini »²¹ et il convient, pour chaque charge, de lire ce dispositif en conjonction avec les conclusions que formule la Chambre préliminaire, dans les motifs de sa décision, au terme de la présentation des faits à laquelle elle se livre pour chacune des charges²². Ces conclusions sont introduites par des expressions telles que « en conclusion, la Chambre juge [...] » ou « la Chambre conclut donc qu'il existe [...] ». Le Procureur opère une distinction entre les *faits* susmentionnés

¹⁷ Bureau du Procureur, Mémoire de l'Accusation à la suite de la Décision de la Chambre de première instance II en date du 31 août 2009, 17 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1479-Conf-Exp, par. 4.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-T-71-CONF-FRA ET 01-10-2009, p. 9, ligne 8 à p. 46, ligne 8.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-T-71-CONF-FRA ET 01-10-2009, p. 46, ligne 13 à 22.

²⁰ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on a 'Summary Document reflecting the Charges'*, 6 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1509 ; Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la question posée par la Chambre en date du 1^{er} octobre 2009 lors de la Conférence de mise en état en rapport avec un document de synthèse reflétant les charges, 6 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1510 ; Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation à la question posée par la Chambre de première instance II lors de l'audience du 1^{er} octobre 2009, 6 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1513.

²¹ ICC-01/04-01/07-1513, par. 6.

²² *Ibid.*, par. 8 et 9.

constitutifs des charges et les faits de la cause, qui ne sont « rien d'autre », selon lui, que « des résumés synthétiques des éléments de preuve »²³. Cette distinction étant faite, il ne s'oppose pas à la rédaction d'un document de synthèse « qui pourrait présenter les faits de la cause de manière libre, qui ne trahisse ni l'esprit ni le contenu de la Décision de confirmation [...], étant au demeurant rappelé que les faits de la cause n'ont jamais varié dans le présent dossier »²⁴.

8. La Défense de Germain Katanga, pour sa part, souligne que le Procureur pourrait produire un document présentant les charges de manière libre tout en rappelant que la Décision de confirmation demeure le document faisant autorité et qu'il serait sage que le Procureur ait recours, dans la mesure du possible, aux mêmes termes ou à des termes similaires à ceux qu'utilise la Chambre préliminaire²⁵. En outre, elle se déclare préoccupée par le fait que le Procureur se reconnaisse la possibilité de modeler son dossier au fur et à mesure du déroulement du procès²⁶. Elle s'explique en ces termes :

[TRADUCTION] Bien que la Défense reconnaisse qu'un nouveau document de notification des charges pourrait ne pas faire référence en détail à tous les éléments de preuve concernant l'accusé, elle s'attend à ce que les faits essentiels sur lesquels repose chaque charge soient clairement exposés. En outre, la Défense fait valoir que lorsqu'il est possible de fournir plus de précision – dans le cas, par exemple, où l'on connaît l'identité d'une personne ayant été violée, assassinée, enlevée en vue d'être réduite en esclavage sexuel, ou utilisée en tant qu'enfant soldat – ces informations spécifiques devraient figurer dans le document. De même, la Défense aurait dû se voir indiquer tous les autres faits marquants sur lesquels reposent les charges qui sont connus de l'Accusation et que celle-ci entend utiliser²⁷.

9. Selon la Défense de Mathieu Ngudjolo, le Procureur pourrait, si la Chambre l'estime utile, rédiger un document synthétique à la condition qu'il reprenne les termes utilisés par la Chambre préliminaire dans sa Décision de confirmation,

²³ *Ibid.*, par. 11.

²⁴ *Ibid.*, par. 17.

²⁵ ICC-01/04-01/07-1509, par. 2.

²⁶ *Idem.*

²⁷ Le texte en anglais est rédigé comme suit : *While the Defence accepts that a further charging document may not refer to all the detailed evidence against the accused it does expect that the essential facts underlying each charge relied upon be set out clearly. Further, the Defence submits that where greater particularity can be provided - as would be the case for example where the name of a person raped, murdered, abducted as a sexual slave, or used as a child soldier, is known - then such specific assertion should be contained in the document. Similarly, the Defence should have indicated to it all other salient, underlying facts known to and intended for use by the Prosecution.* ICC-01/04-01/07-1509, par. 2.

s'agissant tant des faits que de leur qualification juridique²⁸. Elle souligne que recourir librement à d'autres termes pour présenter les faits, fait courir le risque d'en modifier le sens ou de rendre leur compréhension malaisée alors qu'ils sont clairement décrits dans la Décision de confirmation²⁹. Elle relève enfin que la fidélité exigée pour le rappel des faits n'est en revanche pas de mise pour les éléments de preuve, à l'égard desquels le Procureur conserve une plus grande latitude³⁰.

II. Analyse

10. Sans qu'il y ait d'ailleurs débat sur ce point, on doit entendre par « charge », au terme d'une lecture combinée de l'article 74-2 du Statut et de la norme 52 du Règlement de la Cour :

- d'une part, l'exposé des faits et des circonstances indiquant *notamment* quand et où les crimes auraient été commis, et

- d'autre part la qualification juridique de ces faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 du Statut qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28 du Statut.

L'article 74-2 du Statut précise en effet que les « faits et circonstances » sont partie intégrante des charges et que la chambre de première instance, en rédigeant son jugement, ne peut aller au-delà de ces derniers. Les normes 52 et 55 du Règlement de la Cour définissent quant à elles clairement les charges à partir de l'exposé des faits d'une part et de leur qualification juridique d'autre part, la norme 55 autorisant la chambre de première instance à modifier éventuellement la seule qualification juridique des faits « sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges ». Une charge ne saurait donc en aucun cas se réduire à l'énoncé de la seule qualification juridique.

²⁸ ICC-01/04-01/07-1510, par. 2 et 19.

²⁹ *Ibid.*, par. 7.

³⁰ *Ibid.*, par. 8.

11. Les positions exprimées en l'espèce par les participants, qui sont, dans une large mesure, à l'origine du report de la date initialement fixée pour le commencement des débats au fond, conduisent la Chambre à poser la question suivante : la rédaction, par le Procureur, d'un nouveau document donnerait-elle aux accusés la possibilité de disposer d'éléments d'information permettant de mieux connaître encore, au sens de l'article 67 du Statut, la nature, la cause et la teneur des charges portées contre eux et, dans l'affirmative, quel degré de précision doit-on alors exiger de l'énoncé des faits et des circonstances décrits dans les charges, entendus au sens de l'article 74-2 du Statut ?

12. La Chambre considère qu'en l'occurrence, la rédaction d'un document synthétique reflétant les charges s'avère nécessaire (« le Résumé des charges ») car il favorisera effectivement une meilleure prise de connaissance des accusations contre lesquelles Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo devront se défendre. Sans doute ces derniers disposent-ils déjà de nombreux éléments d'information à cet égard à travers, notamment, la Décision de confirmation et le Tableau. Il n'en demeure pas moins que l'abondance même de ces éléments et les difficultés rencontrées pour les rassembler rendent indispensable la rédaction d'un document plus synthétique reprenant l'ensemble des charges confirmées par la Chambre préliminaire.

13. Pour la Chambre, seule la production d'un tel document permet, en définitive, de donner leur plein effet aux dispositions du paragraphe 1-a de l'article 67 du Statut et ce pour les raisons suivantes :

- la Décision de confirmation rendue dans la présente affaire comporte en effet 244 pages. Son dispositif consiste essentiellement en une énumération des seules qualifications juridiques retenues par la Chambre préliminaire, l'exposé des faits et circonstances figurant dans les motivations qu'elle développe au fil de l'examen de chacun des crimes. Il en résulte que la Chambre et les participants ne peuvent, en l'état, s'appuyer sur aucun document émanant de la Chambre préliminaire elle-même, qui reprenne avec précision, tout en les synthétisant, tant les faits et

circonstances décrits dans les charges que les qualifications juridiques qu'elle a entendu confirmer ;

- en outre, tel qu'il se présente et contrairement à ce qu'avait prévu la Chambre, le Tableau, qui compte plus de 1000 pages, ne peut constituer le document synthétique et structuré utile pour les débats au fond. La colonne intitulée « allégations de faits » est en effet trop fragmentée et ne constitue donc pas un véritable récit des faits aisément accessible au lecteur. Au surplus, il ne se fonde que sur les allégations factuelles du Procureur figurant dans le Document indiquant les charges, déposé avant l'audience de confirmation.

14. Selon la Chambre, ce dernier ne saurait plus servir de référence lors des débats au fond. Comme elle l'avait elle-même indiqué dans sa décision ordonnant le dépôt du Tableau, « le point de référence pour les procédures de jugement n'est plus [ce] document [...] mais la Décision [de] [...] confirmation [...] »³¹.

15. Plusieurs arguments militent en faveur d'une telle position. Tout d'abord, dans son chapitre relatif au procès (chapitre VI), le Statut ne fait mention ni de la « notification écrite des charges » telle qu'énoncée au paragraphe 3 de l'article 61 du Statut, ni de l'« état détaillé des charges » cité au paragraphe 3 de la règle 121 du Règlement pas plus que du « document indiquant les charges » objet de la norme 52 du Règlement de la Cour. Cette norme ne figure d'ailleurs pas dans la section du Règlement de la Cour relative au « procès » (chapitre 3, section 3) ni dans celle intitulée « Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure » (chapitre 3, section première) mais dans la section consacrée à la seule « phase préliminaire » (chapitre 3, section 2).

16. En revanche, le Statut fait de la décision relative à confirmation des charges le seul document auquel se référer au cours de la procédure menée par la Chambre de première instance. Le paragraphe 7-a de son article 61 énonce en effet que la

³¹ ICC-01/04-01/07-956, par. 9.

Chambre préliminaire, le cas échéant, renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée *sur la base des charges confirmées* par elle. L'article 64-8-a du Statut indique en outre qu'à l'ouverture du procès, la Chambre de première instance fait donner lecture à l'accusé des charges préalablement confirmées par la Chambre préliminaire. Le Statut confère à la Chambre préliminaire le pouvoir d'apprécier les faits, objets de la poursuite et décrits dans le document indiquant les charges ainsi que les éléments de preuve produits par le Procureur au soutien de celle-ci. Ce pouvoir d'appréciation, qui l'autorise à retenir certains faits et à en écarter d'autres, pour ne confirmer en définitive que les charges pour lesquelles elle estime qu'il « existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés », ne saurait en faire une simple chambre d'enregistrement ou de rejet du document indiquant les charges.

17. Il résulte de ce qui précède que les débats au fond doivent prendre en considération non seulement les qualifications juridiques retenues par la Chambre préliminaire, sous réserve bien entendu d'une éventuelle application de la norme 55 du Règlement de la Cour, mais aussi les faits et circonstances qu'elle décrit dans sa Décision de confirmation. En revanche, ceux qui figurent dans le Document indiquant les charges, produit par le Bureau du Procureur aux seules fins de l'audience de confirmation, ne sauraient être pris en compte. Le Résumé des charges demandé devra donc se conformer à cette exigence et reprendre les termes mêmes utilisés par la Chambre préliminaire dans sa Décision de confirmation.

18. Il s'impose à présent, dans la mesure où les définitions qu'en donnent les participants ne semblent pas concorder, de clarifier ce que l'on doit exactement entendre par les « faits et circonstances », au sens de l'article 74-2 du Statut. Comme indiqué précédemment, le Procureur soutient qu'il convient de faire une distinction entre les faits constitutifs des charges et les faits de la cause. Il ajoute que le Résumé des charges ne devrait mentionner que les conclusions de la Chambre préliminaire

figurant au terme de l'exposé des faits opéré pour chacune des charges, à l'exclusion des autres développements auxquels elle se livre. La Chambre considère qu'une présentation ainsi limitée ne satisfait pas au degré de précision des informations relatives aux faits et circonstances que l'article 67-1-a du Statut exige de donner à un accusé et que, dans le cadre de leur propre statut, entendent respecter les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*³². Elle estime en particulier que les développements que la Chambre préliminaire consacre à sa motivation contiennent des éléments d'information nécessaires à la Défense et qui, à ce titre, mériteraient d'être repris dans le Résumé des charges. Les éléments de la Décision de confirmation que le Procureur se propose de retenir apparaissent trop réduits par rapport aux développements que la Chambre préliminaire a entendu consacrer à la présentation de chaque charge et, par là même, à la précision qu'il convient d'exiger en la matière.

19. Indépendamment même de cette exigence de précision, la Chambre ne peut pas retenir la distinction faite par le Procureur entre les faits constitutifs des charges et les faits de la cause. Les textes fondateurs n'opèrent en effet aucune distinction de cette nature. Ils distinguent seulement entre les « faits et circonstances » et les « qualifications juridiques »³³, d'une part, l'un et l'autre constitutifs des charges, et les éléments de preuve, d'autre part. Même si le Procureur entend définir, en l'espèce, les « faits de la cause » comme de simples « résumés synthétiques des éléments de preuve »³⁴, la distinction qu'il propose et le terme de « fait » ainsi utilisé peuvent, en pratique, se révéler au procès source d'ambiguïté, de confusion et de contestation. Il convient d'éviter que la Chambre ait à examiner des faits nouveaux, non expressément retenus par la Chambre préliminaire, ce qui irait à l'encontre des prescriptions du Statut. Reconnaître à la Chambre de première instance le pouvoir non seulement de modifier la qualification juridique des faits, ce que permet la norme 55 du Règlement de la Cour, mais aussi de modifier les faits dont elle est

³² Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c/ Zoran Kupreskic, Mirjan Kupreskic, Vlatko Kupreskic, Drago Josipovic, Vladimir Santic*, Arrêt, 23 octobre 2001, IT-95-16-A, par. 88 et suiv (« Arrêt Kupreskic »).

³³ Article 74 du Statut.

³⁴ Article 69 du Statut.

saisie, ou d'en connaître de nouveaux, lui conférerait des droits que les textes fondateurs ne lui reconnaissent pas.

20. A cet égard, la Chambre ne peut que relever le caractère ambigu de certains des termes utilisés par le Procureur lors de la conférence de mise en état du 1^{er} octobre 2009 :

Ce que nous vous soumettons, Monsieur le Président, Mesdames les juges, c'est que le chef et les faits qui sont inclus sont effectivement figés, mais maintenant le chemin pour s'y rendre, la route, n'est-ce pas, choisie par le Bureau du Procureur pour prouver les faits au soutien de [...] cette charge, alors à ce moment-là, ceux-ci ne sont pas figés. Ce chemin, cette route n'est pas figée. Alors, lorsque nous soumettons des allégations factuelles, elles sont le reflet de l'ensemble des éléments de preuve recueillis par le Bureau du Procureur ; elles sont une synthèse que nous exposons à la Chambre et surtout aux parties pour qu'ils puissent se préparer et à ce moment-là, le document le plus précis que nous avons, c'est le [document contenant les charges] car, vous, la Chambre de première instance serez maîtres... vous serez maître des faits, non la [...] Chambre préliminaire. La Chambre préliminaire n'était pas maître des faits, elle était maître de confirmer les charges et les faits dans ces charges³⁵.

Cette position semble d'ailleurs rejoindre celle énoncée, devant la Chambre d'appel, dans l'affaire *Lubanga* :

« [...] [T]he Defence wrongly argues that the Pre-Trial Chamber's decision on confirmation of charges, and not the charging document itself, defines the factual scope of the trial. The trial's factual scope is defined by the [Document containing the charges] as confirmed in the decision on confirmation of charges³⁶.

[...] While the Confirmation Decision may not directly address all the facts pleaded, this does not entail that these facts are not confirmed for the purpose of the trial. The factual scope of the trial is defined by the facts in the [Document containing the charges], as long as they have not been expressly rejected by the Pre-Trial Chamber³⁷.

[C]ontrary to the Defence's submissions, the charges are not "fixed" by the Pre-Trial Chamber. The Prosecution has the discretionary authority to define and present the charges before the Pre-Trial Chamber, which under Article 61(7) can authorise them, refuse to authorise them, request additional evidence, or propose a possible amendment³⁸. »

³⁵ ICC-01/04-01/07-T-71-CONF-FRA ET 01-10-2009, p. 38, ligne 1 à 12.

³⁶ Bureau du Procureur, *Prosecution's Response to the Defence Appeal against the « Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court » and request for suspensive effect*, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2136, par. 12.

³⁷ *Ibid.*, note de bas de page 23.

³⁸ *Ibid.*, par. 12.

21. La Chambre rappelle que l'article 74-2 du Statut indique que la Chambre de première instance est tenue par les « faits et circonstances décrits dans les charges » et qu'elle ne peut les modifier. Elle peut donc simplement les apprécier différemment ou leur donner une autre qualification juridique, conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour. Aux termes de l'article 61 du Statut, c'est la Chambre préliminaire, et elle seule, qui est compétente pour autoriser le Procureur à modifier éventuellement les charges, et donc les faits et les circonstances qu'elles décrivent. L'article 61-9 prévoit la possibilité de procéder à cette modification au cours de la période s'écoulant entre la confirmation des charges et l'ouverture du procès, la Chambre estimant devoir rappeler qu'au sens de cet article, la notion d'ouverture du procès n'a pas encore été exactement définie³⁹. S'agissant de la période située après l'ouverture du procès, cet article prévoit uniquement l'hypothèse dans laquelle le Procureur entendrait retirer des charges, sous réserve de l'autorisation de la Chambre de première instance. En revanche, ce même article ne prévoit pas l'hypothèse d'une quelconque modification ou d'une adjonction de nouveaux faits après l'ouverture du procès. Il semble toutefois à la Chambre qu'une telle éventualité, si elle était compatible avec les textes en vigueur, devrait conduire le Procureur à saisir la Chambre préliminaire de nouvelles poursuites contre le suspect.

22. En créant une phase préliminaire dont le point d'orgue est la décision de confirmation des charges rendue au terme d'une audience contradictoire et en imposant à la chambre de première instance de se conformer aux faits et circonstances décrits dans les charges ainsi confirmées, et à eux seuls, le Statut ne permet ni à la Chambre ni même au Procureur d'ajouter au procès de nouveaux faits au fur à mesure de l'évolution d'enquêtes toujours en cours. Il convient en effet de rappeler que le dépôt de la Décision de confirmation ne constitue pas le point de départ de la procédure préliminaire mais bien son aboutissement. Pour la Chambre,

³⁹ Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut), 16 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1213, par. 36 ; Chambre d'appel, *Judgment on the Appeal of Mr. Germain Katanga against the Oral Decision of Trial Chamber II of 12 June 2009 on the Admissibility of the Case*, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497.

la Décision de confirmation des charges cristallise les faits et circonstances retenus par celle-ci au soutien des charges confirmées. Il s'agit-là de l'une des raisons essentielles de l'existence de la Chambre préliminaire, laquelle doit permettre au procès de se dérouler, de la manière la plus diligente possible, sur des bases factuelles certaines et claires, accessibles aux accusés. S'il était reconnu au Procureur le droit de présenter lors de l'audience de confirmation des charges un simple échantillon des faits qu'il entend reprocher à l'accusé et de se réserver la possibilité d'ajouter ultérieurement de nouveaux faits lors du procès, cette exigence de certitude ne pourrait être satisfaite.

23. De l'avis de la Chambre, il convient donc que le Procureur présente, au stade préliminaire, *tous* les faits et circonstances relatifs à son affaire. S'il en allait différemment, l'utilité même d'une phase préliminaire, au terme de laquelle les charges sont figées, serait remise en cause. Une telle solution réduirait en outre à néant les mois consacrés par la Chambre préliminaire à la mise en état du dossier et, dans une large mesure, rendrait inutile la tenue même de l'audience de confirmation des charges au cours de laquelle sont présentés des éléments de preuve et à l'issue de laquelle le procès est censé débiter. Comme les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* l'ont souligné, le Procureur « devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès. Il n'est pas acceptable que [le Procureur] passe sous silence dans l'acte d'accusation des points essentiels de son dossier afin de pouvoir peaufiner son argumentaire au fur et à mesure que les éléments de preuve sont dévoilés »⁴⁰.

24. La Défense de Germain Katanga a d'ailleurs rappelé qu'il est essentiel, dans les procès internationaux, que le Procureur s'en tienne à ses « [TRADUCTION] allégations d'origine »⁴¹, et qu'il ne saurait les « remodeler » au fur et à mesure du déroulement des débats au fond⁴². Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo, « les faits dont doivent

⁴⁰ Arrêt *Kupreskic*, par. 92.

⁴¹ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations concerning Prosecution Table of Disclosure*, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-845, par. 6.

⁴² ICC-01/04-01/07-T-71-CONF-FRA ET 01-10-2009, p. 39, ligne 25 et p. 40, ligne 1 à 3. Voir aussi ICC-01/04-01/07-1310, par. 8.

répondre les accusés sont [...] clairement cristallisés dans la décision confirmative des charges. S'il y a eu une audience de confirmation des charges, c'est pour qu'il y ait une décision confirmative des charges sur la base desquelles les accusés sont renvoyés devant [la Chambre]⁴³ ».

25. Pour la Chambre, si les faits ne sont plus susceptibles de modifications après la décision de confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire, les *éléments de preuve* présentés durant la phase préliminaire peuvent, eux, en revanche, être modifiés ou complétés durant le procès. Cette distinction entre les faits et les éléments de preuve est essentielle car elle permet au Procureur, lors de l'audience de confirmation, de ne choisir à ce stade que les éléments de preuve lui paraissant « suffisants » pour donner à la Chambre préliminaire des motifs substantiels de croire qu'un accusé a commis les crimes qui lui sont imputés. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 66 du Statut, la norme d'administration de la preuve applicable au stade de la déclaration de culpabilité implique que les juges soient convaincus au-delà de tout doute raisonnable, ce qui peut conduire le Procureur à présenter au procès, dans des délais fixés par la chambre de première instance, les nouveaux éléments de preuve qu'il considère décisifs.

26. La reconnaissance du caractère non évolutif des faits ne va pas, selon la Chambre, à l'encontre de la position adoptée par la Chambre d'appel dans la décision qu'elle a rendue le 13 octobre 2006⁴⁴. Dans celle-ci, la Chambre d'appel a reconnu au Procureur le droit de poursuivre ses enquêtes après l'audience de confirmation des charges, rappelant que « la possibilité de modifier les charges après leur confirmation, bien que subordonnée à l'autorisation de la Chambre préliminaire,

⁴³ ICC-01/04-01/07-T-71-CONF-FRA ET 01-10-2009, p. 40, lignes 8 et 9 et 11 à 13.

⁴⁴ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA.

signifie nécessairement que l'enquête pourrait se poursuivre après la confirmation des charges⁴⁵».

27. La continuation de ses enquêtes permet donc au Procureur de recueillir de nouveaux éléments de preuve :

(1) relatifs aux *charges déjà confirmées* (faits et circonstances ainsi que qualifications juridiques) et dont il pourra éventuellement faire usage au cours du procès ; dans ce cas, la Chambre de première instance assure la divulgation nécessaire, dans des délais tels que le procès puisse se préparer utilement et ce, conformément à l'article 64-3-c du Statut ;

(2) relatifs à des *charges supplémentaires* (faits et circonstances ainsi que qualifications juridiques additionnels) qui n'ont pas été confirmées par la Chambre préliminaire. Dans ce cas, le Procureur devrait saisir à nouveau cette dernière, conformément à l'article 61-9 du Statut, qui envisage l'hypothèse de l'*adjonction* d'une charge dans la période qui précède le procès. De même, il apparaît à la Chambre qu'après l'ouverture du procès, seule la Chambre préliminaire pourrait, dans un tel cas de figure, autoriser le Procureur à engager éventuellement de nouvelles poursuites contre le suspect ; et

(3) relatifs à de *nouveaux faits et circonstances* pouvant entrer dans le cadre de qualifications juridiques déjà retenues par la Chambre préliminaire dans sa décision de confirmation. Dans ce cas, le Procureur devrait également saisir cette dernière sur le fondement de l'article 61-9 du Statut si le procès n'a pas commencé ou, si le procès a débuté, engager devant elle de nouvelles poursuites. Selon la Chambre, la *modification* des charges envisagée par l'article 61-9 du Statut peut notamment se traduire par une adjonction de nouveaux faits et circonstances et ce, dans le cadre de qualifications juridiques déjà retenues. Pour elle, la manifestation de la vérité, objectif qu'elle poursuit, tout comme le Procureur et qui justifie, pour la Chambre d'appel, la

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 53.

poursuite des enquêtes après l'audience de confirmation des charges⁴⁶, ne peut être recherchée, au procès, que dans le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges préalablement confirmées. C'est la raison pour laquelle, dans l'hypothèse visée au présent alinéa, le Procureur devrait saisir à nouveau la Chambre préliminaire.

28. La Chambre souligne enfin, comme elle l'a déjà rappelé, que la chambre de première instance dispose de la possibilité de modifier la qualification juridique des faits, comme le prévoit la norme 55 du Règlement de la Cour.

29. Au vu de l'ensemble de ces observations, et tout en soulignant le caractère exceptionnel que revêt pour elle une telle démarche, la Chambre estime devoir demander au Procureur de rédiger un Résumé des charges reprenant les termes même de la Chambre préliminaire dans sa Décision de confirmation et procédant charge par charge, en les numérotant. Il convient de préciser que ce document ne saurait se limiter à la seule reprise de la partie conclusive de l'examen de chacune des charges opéré par la Chambre préliminaire. Il appartient donc au Procureur de puiser également, dans l'exposé qui la précède, les précisions factuelles sur lesquelles s'est fondée ladite Chambre pour rendre sa décision. Ce Résumé des charges devra se conformer aux prescriptions de la norme 37 du Règlement de la Cour, sauf, pour le Procureur, à solliciter une augmentation du nombre de pages autorisé par cette dernière.

30. Le Procureur devra également modifier la colonne du Tableau intitulée « allégation de faits » et substituer aux références à son Document indiquant les charges des références aux paragraphes utiles du Résumé des charges. Le nouveau Tableau devra être déposé en tenant également compte des autres modifications proposées par la Chambre lors de la conférence de mise en état des 1^{er} et 2 octobre 2009 ainsi que des accords en matière de preuve éventuellement conclus. La Chambre rappelle à cet égard que le Tableau constituera un instrument de travail mis

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 52.

à sa disposition ainsi qu'à celle des participants et qu'elle n'entend se fonder que sur la Décision de confirmation ainsi que sur la synthèse qu'en constitue le Résumé pour procéder, le moment venu et conformément à l'article 74 du Statut, à la rédaction de son jugement.

31. Enfin, il apparaît à la Chambre qu'une synthèse des charges confirmées, telle qu'évoquée ci-dessus, mériterait à l'avenir d'être rédigée non pas par le Procureur mais par la Chambre préliminaire elle-même et de figurer soit en conclusion de sa décision relative à la confirmation des charges soit dans une annexe faisant corps avec celle-ci. Elle tient également à souligner que le strict respect des dispositions des articles 64-2 et 67-1-a du Statut suppose que soient énoncées avec le maximum de précision les faits et circonstances de temps, de lieu ainsi que, dans toute la mesure du possible, le nombre exact et l'identité des victimes et les moyens mis en œuvre pour commettre les crimes. Il s'agit là d'éléments d'information que l'accusé est en droit de connaître s'il veut pouvoir préparer utilement sa défense. À cet effet, il est également en droit d'attendre de la Chambre préliminaire qu'elle précise, au sein d'une même charge, non seulement les faits et circonstances qu'elle entend expressément retenir mais aussi ceux qu'elle estime devoir écarter du champ de la poursuite⁴⁷. En outre, sans préjuger de la position qui sera prise sur les modalités de leur participation, il convient de souligner qu'une telle exigence permettra aux chambres de première instance de disposer d'éléments favorisant, notamment, une meilleure instruction des demandes de participation de victimes. Elle devrait aussi notablement simplifier, en en réduisant le nombre, le traitement des procédures d'expurgation et de divulgation. Cette exigence de précision est enfin d'autant plus indispensable que, comme cela a été souligné, la décision que rend la Chambre préliminaire cristallise les charges et les faits et circonstances qui y sont décrits et doit donc permettre, avec l'autorité qui lui est reconnue, de dissiper par avance toute contestation ultérieure au procès sur ce point précis.

⁴⁷ Voir, par exemple, Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/04-01/08-424-tFRA.

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT aux Requêtes des Défenses de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo ;

ENJOINT au Procureur de rédiger, avant le 28 octobre 2009 à 16 heures, le Résumé des charges mentionné au paragraphe 29 de la présente décision ;

ORDONNE au Procureur de modifier la colonne du Tableau intitulée « allégation de faits » et de substituer aux références à son Document indiquant les charges des références aux paragraphes utiles du Résumé des charges ;

ENJOINT au Procureur de déposer une version remaniée de ce Tableau tenant également compte des autres modifications suggérées par la Chambre lors de la conférence de mise en état des 1^{er} et 2 octobre 2009 ainsi que des accords en matière de preuve éventuellement conclus ; et

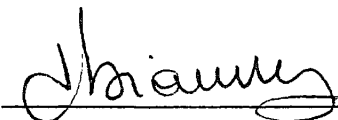
INVITE les conseils de la Défense ainsi que les représentants légaux des victimes à présenter les observations que peut appeler de leur part le Résumé des charges lors de la conférence de mise en état qui se tiendra le 2 novembre 2009 à 13 heures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

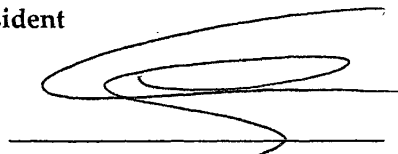


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

Fait le 21 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)